

Art. 16. — Le jury prévu à l'article 11 ci-dessus est composé comme suit :

— un président de chambre ou le censeur général, président de jury ;

— quatre (4) magistrats choisis particulièrement pour leur compétence, en matière économique, financière et comptable.

Art. 17. — Les candidats admis au concours sont nommés en qualité de premiers auditeurs stagiaires à la Cour des comptes, dans les conditions fixées à l'article 27 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981.

Art. 18. — Tout candidat admis au concours et en ayant reçu notification, doit rejoindre son poste dans un délai maximum de deux (2) mois ; passé ce délai et sauf cas de force majeure, le candidat qui n'aura pas pris ses fonctions perdra le bénéfice du concours.

Art. 19. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 avril 1989.

Ahmed OUNADJELA

**PROGRAMME DE LA DEUXIEME EPREUVE
ECRITE DU CONCOURS, SUR EPREUVES,
D'ACCES AU CORPS DES MAGISTRATS
DE LA COUR DES COMPTES
EN QUALITE DE PREMIERS AUDITEURS**

I - FINANCES PUBLIQUES

A) Le cadre législatif et technique du budget

* 1 - Principes fondamentaux : équilibre, unité, universalité et annualité budgétaire ;

2 - Le budget général, les budgets annexes et les budgets autonomes ;

3 - Les comptes spéciaux du Trésor.

B) L'établissement et l'exécution des lois de finances

1 - La préparation et le vote des lois de finances ;

2 - Les agents de l'exécution du budget : administrateurs, ordonnateurs et comptables ;

3 - Les opérations des ordonnateurs et des comptables ; les différentes catégories de recettes et de dépenses, les opérations de trésorerie ;

4 - Les opérations d'exécution, délais et opérations administratives et comptables d'exécution des dépenses et des recettes.

C) Le contrôle des finances publiques

1 - Les contrôles internes de l'administration, en matière de dépenses, de personnel et de passation et d'exécution des marchés publics ;

2 - Les contrôles du ministère des finances ; interventions des comptables publics et des corps de contrôle ou d'inspection ;

3 - Les contrôles de la Cour des comptes et la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire des agents ;

4 - Les lois de règlement budgétaire de contrôle de l'Assemblée populaire nationale ;

II - COMPTABILITE GENERALE

A) Les fondements de la comptabilité

1 - L'entreprise : définition et classification ;

2 - L'objet de la comptabilité : l'enregistrement des flux ;

3 - Le compte « fonctionnement et classification » ;

4 - La procédure comptable ;

5 - Les documents de synthèse.

B) La comptabilité générale et le plan comptable national

1 - la normalisation comptable ;

2 - Les principes comptables ;

3 - L'organisation et la gestion des comptes : définition, classification, règles d'évaluation et de fonctionnement des comptes concernant :

* les fonds propres ;

* les investissements ;

* les stocks ;

* les créances et les dettes ;

* les charges et les produits ;

4 - Travaux de fin d'exercice ;

* écritures d'inventaires (amortissements, provisions) ;

* écritures de régularisation ;

* détermination des résultats.

C) Les opérations particulières

1 - Les subventions ;

2 - Les réévaluations ;

3 - Traitement des plus-values ;

4 - Opération inter-unités.

D) Consolidations

1 - Cumul de bilans ;

2 - Consolidation de bilans.